

Annexe2. forêts communautaires

Gestion décentralisée des forêts au Cameroun: cas de la forêt communale de Moloundou ([Télécharger le fichier original](#))

par Stéphane Hervé ABESSOLO

Université catholique d'Afrique centrale - Master 2009

2. Le mouvement associatif : partenaire idéal dans l'accompagnement des populations riveraines

Malgré son importance économique et écologique, le secteur forestier camerounais souffre depuis longtemps d'une mauvaise gestion, ce problème s'est longtemps caractérisé par l'exclusion des populations locales de la gestion des ressources forestières¹⁵¹. Depuis 1994, le Cameroun a entrepris un ambitieux programme de réforme de sa politique forestière et de gestion durable de ses ressources forestières renouvelables. Cette réforme s'est traduite dans les faits par l'institution de véritables outils de promotion de la gestion participative. Tel qu'exprimée par la loi forestière, les communautés locales doivent être considérées comme partenaires essentiels dans le processus de définition d'actions et de moyens visant à assurer une gestion durable des forêts. L'action des CPF est beaucoup plus focalisée dans la participation et le suivi des activités liées à l'exploitation de la forêt communale. L'implication des communautés villageoises dans l'élaboration des projets de développement visant l'accroissement du bien-être n'est pas pris en compte. La participation permet d'identifier et de poursuivre les véritables priorités des populations locales¹⁵². Elles sont les seules à pouvoir dire ce dont elles ont besoin et ce que l'institution communale doit faire. La démarche participative permet l'identification des problèmes, l'analyse de leurs causes par les villageois, leur planification et exécution en fonction de la disponibilité des ressources humaines et financières de la commune. La présence d'organisations paysannes, réellement représentatives de toutes les catégories socioprofessionnelles dans les villages permet à la commune d'avoir des interlocuteurs viables. Il existe un mouvement associatif dans la majorité des villages¹⁵³ de la commune de Moloundou dans lesquelles nous avons enquêté. La dynamique associative y est suffisamment représentative dans ces villages. Les plus actives dans le secteur lié à la forêt sont : le GIC « *SEA SIKINO* », WHCS¹⁵⁴ et le GIC PAEM¹⁵⁵.

Le GIC « *SEA SIKINO* » regroupe en son sein les cueilleurs des PFNL dont l'objectif est la promotion et la vente de ces produits. Ce groupe a comme activité secondaire l'agriculture et l'élevage, il compte en moyenne soixante douze (72) membres¹⁵⁶. Le GIC PAEM quant à lui est un regroupement de quatre vingt quatre (84) jeunes¹⁵⁷ pour lesquels les

151 Syapze Kemajou, « La durabilité sociale dans la gestion des ressources forestières : le cas du Cameroun », Yaoundé, 2003, p 2.

152 Valérien Agoussou et AL, *Participation villageoise au développement rural*, 1999, Amsterdam, p 16.

153 Dans le cadre de l'élaboration du PDC, nous avons été dans 23 villages dans la commune.

154 Association de la femme pour la santé et la conservation.

155 Promoteur agricole d'éco-tourisme de mambelé.

156 Source : notre enquête de mai-juillet 2009.

157 Source: Notre enquête de mai-juillet 2009.



activités sont axées sur la promotion de l'éco-tourisme. Ceux-ci servent de guides touristiques aux rares touristes et aux scientifiques. Enfin, le WHCS est un groupe de femmes, dont les principales activités sont les champs communautaires et l'élevage des aulacodes.

Des propos recueillis de certains membres de ces associations, les autorités communales ne les intègrent dans le montage des projets de développement. En effet, les approches dites participatives ne sont pas appliquées dans les stratégies de développement de la commune. L'exécutif communal décide des besoins et des priorités des populations villageoises, qui n'ont pas d'opinion à faire valoir. Sur un tout autre plan, l'institution communale ne perçoit pas le mouvement associatif comme un potentiel partenaire économique. Malgré les opportunités présentes à travers le développement des activités de récolte de PFNL, la promotion de l'élevage des aulacodes et de l'écotourisme, la mairie n'a jamais financé les actions de ces mouvements. Dans l'optique d'un développement endogène à l'échelle locale, la commune est le moteur du financement des projets locaux. Pour le moment, l'intégration des communautés riveraines dans le processus de prise de décision de la gestion de la forêt communale n'est pas effective. Une analyse de la participation dans les autres modèles de gestion décentralisée (forêt communautaire et RFA) apportera peut être une explication à la marginalisation des populations villageoises dans la gestion du massif forestier.

B. Analyse comparative entre la participation dans la gestion des forêts communales et celle des autres modèles de gestion décentralisée

La participation est une étape importante à l'identification des valeurs et des besoins des différentes parties prenantes, particulièrement de celles qui ont d'habitude d'être exclues des prises de décisions, comme les communautés villageoises. C'est aussi un facteur prédominant pour une bonne gestion des ressources naturelles au niveau des communautés. Depuis l'apparition du concept de gestion durable des forêts, la forêt n'est plus considérée comme un simple réservoir de bois, mais davantage comme un milieu offrant une multitude de services au public et à l'environnement¹⁵⁸. Ce changement de paradigme invite à tenir compte de la multiplicité des fonctions de la forêt et des usages et intérêts des acteurs impliqués pour réaliser la gestion durable des forêts¹⁵⁹. Dans cette optique, l'implication des

158 Hummel R, and A Szykh, Sustainable development of forests as a ways to preserve the natural basis of forestry, *In journal of sustainable forestry*, vol. 4, n°3 et 4, pp 53-60.

159 <http://vertigo.revues.org/index8614.html>



populations est devenue une dimension essentielle de la gestion durable des forêts. Cette participation des acteurs est facilitée par la décentralisation de la gestion forestière. Celle-ci se matérialise par la reconnaissance des droits d'usage aux populations locales, l'affectation des territoires et espaces forestiers à des acteurs locaux, soit les populations villageoises (forêt communautaire) ; soit les collectivités territoriales décentralisées (forêt communale) ; et la rétrocession d'une partie des revenus financiers issus de la gestion des forêts aux collectivités territoriales décentralisée et aux communautés villageoises riveraines (RFA)

La forêt communautaire est une forme d'appropriation d'une partie de la forêt par les populations riveraines

qui en manifestent l'intérêt. Toute communauté désirant gérer une forêt communautaire doit tenir une réunion de concertation réunissant l'ensemble des composantes de la communauté concernée, afin de désigner le responsable de la gestion et de définir les objectifs et les limites de la dite forêt¹⁶⁰. Une forêt n'est attribuée à une organisation paysanne que si son plan simple de gestion est approuvé par l'administration en charge des forêts. Avec la signature de la convention de gestion, elle cède définitivement la gestion de cette forêt à l'entité de gestion légale représentant les populations locales impliquées. La loi de 1994 met l'accent sur la nécessité pour une communauté villageoise de se constituer en personne morale et de se faire reconnaître officiellement, afin d'acquérir une forêt communautaire. Le dispositif légal en vigueur au Cameroun impose aux organisations rurales quatre types de statut légal¹⁶¹, à savoir : le groupe d'initiative commune (GIC) ; la coopérative ; l'association et le groupe d'intérêt économique (GIE). Ces entités légales sont les gestionnaires des forêts communautaires. Elles ont mandat d'exercer les pouvoirs transférés aux communautés villageoises à la fois sur la ressource biophysique et sur les bénéfices financiers qui en sont tirés¹⁶². Les populations de la foresterie communautaire¹⁶³ mobilisent leurs propres capacités, deviennent des acteurs sociaux plutôt que des sujets et gèrent des ressources¹⁶⁴. Dans ce modèle de gestion décentralisée, la participation des populations riveraines est clairement définie. A travers les comités de gestion des forêts communautaires, les communautés locales

¹⁶⁰J.M, Sobze, Analysis of implication of forest policy reform on community forestry in Cameroon : case study of lomié, 2003, p 10.

¹⁶¹ Loi n° 90/53 de décembre 1990 relative à la liberté d'association, loi n° 92/006 du 14 septembre 1992, sur la création des groupes d'initiative commune et les coopératives, loi du 22 décembre qui fixe les modalités de création et de constitution des groupements d'initiative économique.

¹⁶² Daniel Tonye, Evaluation de l'impact de la gestion des forêts communautaires au Cameroun, Mémoire de Maîtrise en sciences forestières, Laval, 2008, p 23.

¹⁶³ La foresterie communautaire est définie comme l'ensemble des situations dans lesquelles les populations locales sont étroitement associées à une activité forestière.

¹⁶⁴ Michel Cernea, *Putting peoples first : sociological variables in rural development*, , Oxford University Press, 1985,p 32-35.



identifient, choisissent leurs priorités, les planifient et exécutent. La gestion des forêts communautaires est parfaitement encadrée autour de la création des entités légales et des comités de gestion, la participation des communautés riveraines ne souffre d'aucune ambiguïté. Les forêts communautaires constituent la forme la plus visible et active de participation et de responsabilisation des populations villageoises dans la gestion des ressources forestières.

Introduite dans la réforme forestière de 1994, la fiscalité forestière décentralisée répond à une préoccupation de rationalisation de la gestion des retombées financières issue de l'exploitation forestière¹⁶⁵. Elle est construite autour des taxes parafiscales et des redevances forestières régulières. Les taxes parafiscales représentent la contribution des exploitants forestiers à la réalisation des infrastructures socio-économiques définies dans les cahiers de charges des exploitants et les 1000 FCFA /m³ de bois exploité pour les ventes de coupe. Les redevances forestières annuelles sont assimilées au loyer payé annuellement par chaque détenteur d'une parcelle de forêt octroyée par l'Etat. Le produit de la fiscalité est réparti entre l'Etat (50%), les communes concernées (40%) et les communautés villageoises riveraines des forêts mises sous exploitation (10%). La gestion des revenus destinés aux populations est assurée par un comité de gestion des

redevances forestières. Celui-ci est constitué de la manière suivante : la présidence est assurée par le maire de la commune intéressée ou son représentant ayant la qualité de conseiller municipal ; six (06) représentants de la communauté villageoise et le représentant local du ministère des forêts¹⁶⁶.

« Les comités de gestion des redevances forestières sur la base des besoins identifiés adoptent les programmes et plans de travaux et les budgets correspondants ; répartit les ressources allouées à chaque projet en fonction des priorités et des revenus disponibles ; suit et contrôle l'exécution des projets financés sur les revenus appartenant à la communauté. Les programmes et plans des travaux portent exclusivement sur : l'adduction d'eau ; l'électrification ; la construction et l'entretien des routes, des ponts, des ouvrages d'art ou des équipements à caractère sportif ; la construction, l'entretien ou l'équipement des établissements scolaires et des formations

165 Patrice Bigombé Logo, « La fiscalité forestière décentralisée dans la réforme dans la réforme camerounaise », In *revue Africaine de sciences sociales et d'études culturelles*, 2004, p 12.

166 Article 4 et 5 de l'arrêté conjoint n° 00122/MINEF/MINAT du 29 avril 1999 fixant les modalités d'emploi des revenus provenant de l'exploitation forestière et destinés aux communautés villageoises.



99

sanitaires; l'acquisition de médicaments; toute autre réalisation d'intérêt communautaire. » 167

Tout comme dans les comités de gestion des forêts communautaires, le législateur a parfaitement défini la nature de la participation des communautés dans la gestion des revenus générés par l'exploitation des concessions forestières riveraines. Bien que les missions du comité soient définies au préalable, la liberté est donnée aux populations riveraines de choisir les projets communautaires à réaliser. Ce cadrage de l'implication des populations dans la gestion des revenus issus de l'exploitation des forêts communautaires et des UFA n'est pas perceptible au niveau de la gestion des forêts communales.

La loi forestière ne définit pas explicitement le rôle des populations riveraines dans la gestion du massif forestier communal. La prise en compte des droits d'usage des communautés est parfaitement claire, mais pour ce qui est de la question pécuniaire, la loi reste muette. Les populations des villages riverains à la forêt communale de Moloundou posent une préoccupation importante. En effet, celles-ci ne comprennent pas pour quelles raisons, elles ne bénéficient pas d'un pourcentage issu des revenus de l'exploitation tel que pratiqué avec les RFA. Il n'existe aucune disposition juridique conférant le droit de participation aux communautés riveraines¹⁶⁸. Les principes de participation et de responsabilisation des communautés villageoises riveraines restent encore flous dans les pratiques et modalités de gestion des forêts communales au Cameroun. Les autorités compétentes en la matière doivent à cet effet, baliser de manière formelle le niveau d'implication des communautés riveraines dans la gestion des ressources forestières.

¹⁶⁷Extrait de l'arrêté conjoint n° 00122/MINEF/MINAT du 29 avril 1999 fixant les modalités d'emploi des revenus provenant de l'exploitation forestière et destinés aux communautés villageoises.

168 Toute fois, la commune de Dimako pionnière dans la foresterie communale a expérimenté l'approche participative dans la gestion de son massif forestier. Le conseil municipal a mis sur pied le comité consultatif de gestion¹⁶⁸, placé aux côtés du conseil municipal. Il s'occupe spécifiquement des questions de foresterie communale et ne se substitue en aucun cas à l'organe délibérant de la commune dans son principe et son fonctionnement. Le comité est composé des représentants des différents villages de la commune.

Outre sa mission principale qui est la formulation des propositions optimales de gestion de la forêt communale, les membres de ce comité décident aussi de l'affectation des ressources issues de son exploitation afin de permettre à la mairie de tirer le meilleur profit de cette activité¹⁶⁸. Le comité, comme son nom l'indique, n'est qu'un organe consultatif, sans pouvoir décisionnel. De sérieuses réserves peuvent être émises quant à sa capacité à impulser une dynamique de changement dans la gestion durable des forêts, du fait qu'il ne possède pas de pouvoirs.

[précédent](#) [sommaire](#) [suivant](#)